Evolution du CART Producteur
Pour les EMR AO3 et suivants

GT Producteur ad'hoc du 13 10 20

Sommaire

1. **RAPPEL DU PÉRIMÈTRE DE LA CONCERTATION**
   - Rappel du nouveau cadre réglementaire
   - Rappel sur le projet de CP EMR pour l'AO3 et les AO suivants
   - Rappel du planning proposé

2. **EVOLUTION DU CART PRODUCTEUR : LES CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LES EMR AO3 ET SUIVANTS**
   - Articulation du CART
   - Evolution de l'engagement de RTE pour les Interruptions Programmées
   - Conditions de renouvellement et de développement du raccordement
   - Indemnité en cas d'avarie ou de dysfonctionnement des Ouvrages de Raccordement

Rappel du périmètre de la concertation

Nouveau cadre réglementaire pour les EMR (AO3 et suivants)

Délibération CRE du 27/03/18 : *« **[le CART-P] nécessite également des adaptations** compte tenu du nouveau contexte législatif, afin d'être applicable aux futures installations de production à partir de sources d'énergie renouvelables en mer qui entrent dans le cadre de ces nouvelles dispositions. »*

Evolutions d'ordre réglementaire	Evolutions à prendre en compte dans le prochain CART
Délibération CRE du 27/03/18	Engagement pour travaux programmés porté de 5j à **11j/3 ans**
Délibération CRE du 27/03/18	Concernant le renouvellement et le développement des ouvrages de raccordement : - *l'année précédant la fin du contrat de CR, RTE et le producteur définissent les modalités techniques du maintien de l'accès au réseau et la consistance de travaux de renouvellement et développement des ouvrages à réaliser pour ce faire […] à la charge de RTE* - *et que les indisponibilités du réseau induites par ces travaux réalisés après le terme du contrat de CR n'ouvrent pas doit à indemnisation du producteur*
Décret n°2018-222 du 30 mars 2018 fixant le barème d'indemnisation en cas d'avarie ou dysfonctionnement affectant la partie terrestre ou maritime des ouvrages de raccordement des EMR **Dit décret « indemnisation»**	Indemnité en cas d'avarie ou de dysfonctionnement sur les ouvrages de raccordement occasionnant, pendant le contrat de CR, une indisponibilité partielle ou totale de ces ouvrages : - d'une **durée cumulée supérieure à un seuil** (10j avant 5 ans, 30j entre 5 et 15 ans, 45j après 15 ans), - avec **indemnisation de 90%** de l'énergie non évacuée pendant les jours excédant ce seuil

Cible CART Producteur pour les EMR

Une structure commune à l'ensemble des producteurs (mono-site, GMP, EMR AO1&2)
+ des spécificités EMR AO3& suivants

Conditions Générales

Conditions Générales

Comptage Puissance souscrite

Maintenance , renouvellement, développement et réparation des ouvrages précision sur réparations, report des travaux programmés

Qualité de l'électricité précision sur réparations

Responsabilité – précisions sur force majeure

Tarif TURPE

Facturation et paiement

Rattachement au RE

Rattachement au RP

Dispositions générales :
modification, confidentialité, notification, contestation, cession (précisions sur conditions cession site), résiliation (précisions), déconnexion, entrée en vigueur, information des prêteurs

Définitions

Conditions Particulières

Conditions Particulières Communes aux sites

Conditions de facturation et de paiement

Liste des installations de production

Evolutions prévues pour l'ensemble des producteurs

Conditions Particulières par Site

Description des installations :
alimentations, réseau d'évacuation, Pracc inj et P Installée, installations de comptage …

Modalités de correction des données de comptage

Identification des points de connexion

Prestations relatives aux interruptions programmées et à la QDE
- Mise à disposition échelonnée des alimentations

Annexes :

- Schéma du site
- Formules de calcul du soutirage et de l'injection aux points de connexion pour application du TURPE
- Formules de décompte des énergies pour le dispositif de RE
- Description des transformateurs de mesure et des compteurs
- **Information des prêteurs, délai de force majeure**

Conditions Particulières Site EMR AO3 et suivants

Maintenance , renouvellement, développement et réparation des ouvrages :

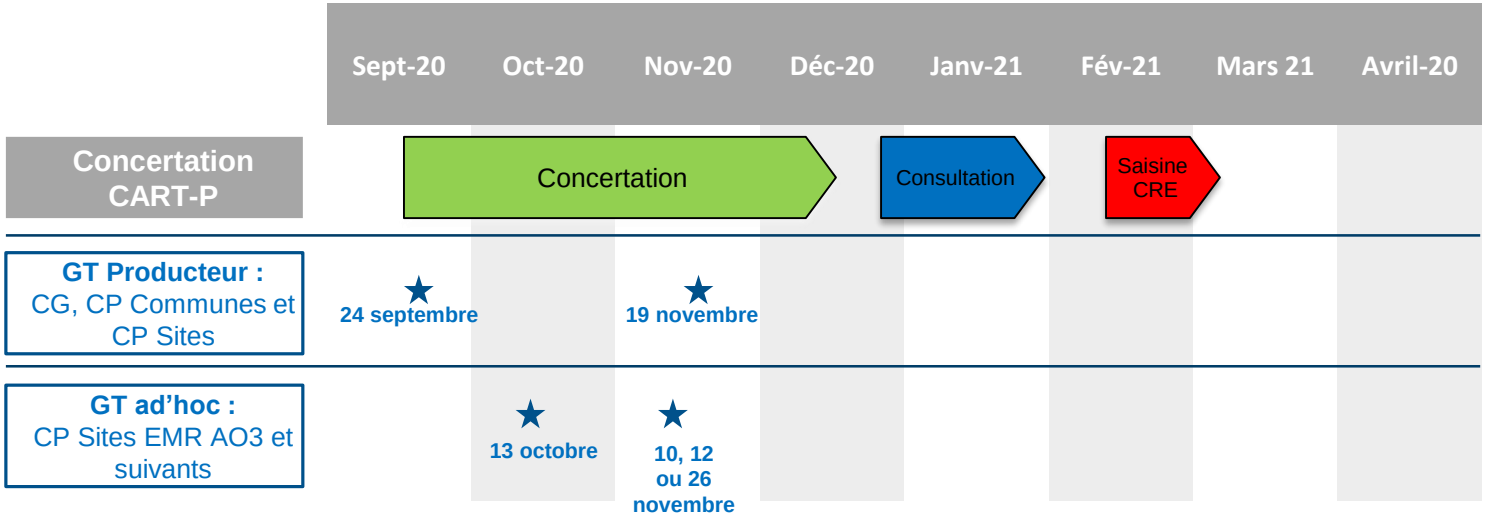
- engagement RTE (11 j / 3 ans)

Renouvellement et développement des ouvrages à l'issue du contrat de CR

Description des ouvrages de raccordement + Indemnité versée au producteur lorsqu'il y a une INP ou une limitation dont la durée dépasse certains seuils sur les ouvrages de raccordement – cf décret indemnisation du 30/03/18.

Evolution du CART Producteur pour les EMR

Planning proposé pour la concertation



★ *Réunion GT*

2

Conditions Particulières pour les EMR des AO3 et suivants

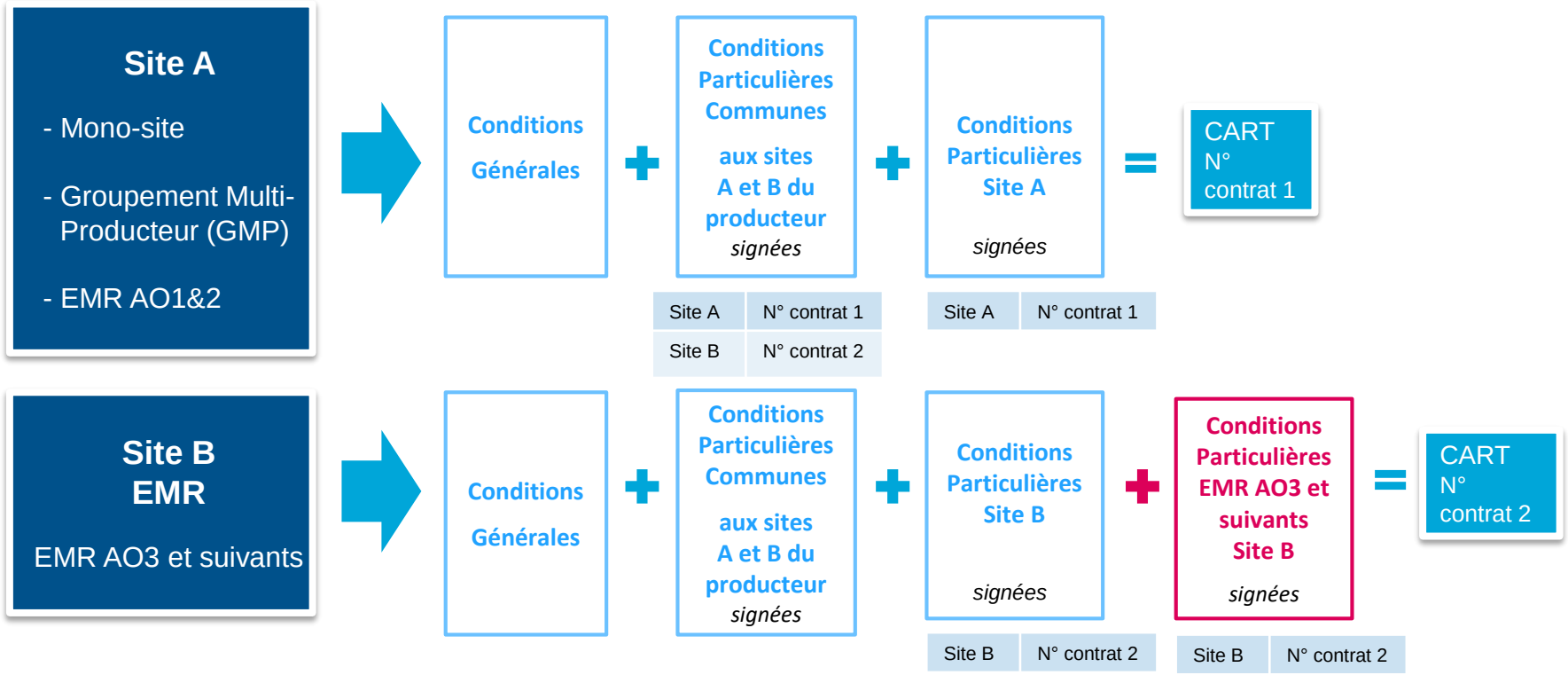


2.1

Articulation du CART

Articulation du CART Producteur

Exemple pour un producteur X, avec un site A et un site B EMR



Rappel : les conditions particulières prévalent sur les conditions générales

2.2

CP EMR AO3 et suivants :
Evolution de l’engagement de RTE pour les Interruptions Programmées

Les Interruptions Programmées

Interruptions Programmées et qualité d'alimentation

- Pour assurer une qualité d'alimentation optimale de ses clients, RTE doit :
  - entretenir et développer le réseau pour maintenir/adapter la performance du RPT (et donc réaliser des travaux qui peuvent provoquer des interruptions pour ses clients)
  - maximiser la continuité d'alimentation (limiter les interruptions aux besoins nécessaires et les programmer, dans la mesure du possible, aux périodes de moindre gêne pour le client)

- Au titre du service de référence, RTE s'engage sur la durée maximale d'Interruptions Programmées :
  - si des travaux plus longs sont nécessaires, RTE prend à sa charge les dispositions nécessaires pour réduire l'indisponibilité,
  - s'il souhaite une indisponibilité réduite, le client finance les modes opératoires particuliers que peut mettre en œuvre RTE (PTF)

Les Interruptions Programmées

Engagement de RTE pour les EMR AO3 et suivants

➢ Selon le Cahier des Charges de l'Appel d'Offre n°3 :

- *Le **taux de disponibilité** cible par point de connexion 66 kV, hors avarie, sera de 99 % (donnée informative) **sur une durée de 25 ans** à compter de la date de mise à disposition du raccordement.*
- *Ce taux de disponibilité […] **n'intègre pas la durée d'indisponibilité liée à des opérations de révision ou de renouvellement** des matériels du poste électrique en mer qui devront être planifiées par RTE entre la date de fin du Contrat de complément de rémunération et la date de fin de la période de 25 ans définie précédemment*
- *Au-delà de 25 ans, le taux de disponibilité des ouvrages de raccordement sera redéfini en fonction des opérations de maintenance lourde qui pourraient s'avérer nécessaires pour prolonger significativement la durée de vie des ouvrages de raccordement.*

➢ Selon la délibération de la CRE :

- *RTE s'engagera sur une durée maximale d'interruptions programmées des ouvrages de raccordement de **onze (11) jours sur une période de trois (3) années** consécutives*.
- Cet engagement ne couvre pas les interruptions déjà indemnisées au titre des avaries ou dysfonctionnement des ouvrages de raccordement.
- *Les indisponibilités du réseau induites par ces **travaux [de renouvellement et de développement des ouvrages de raccordement]** réalisés après le terme du contrat de complément de rémunération **n'ouvrent pas droit à indemnisation** du producteur.*

Les Interruptions Programmées

Engagement de RTE pour les EMR AO3 et suivants

Proposition de RTE :

- RTE s'engage, au niveau de chaque point de connexion, sur une durée maximale d'Interruptions Programmées de **11 jours sur une période 3 années civiles consécutives.**
- Cet engagement **ne couvre pas les interruptions de services induites par les travaux de renouvellement et de développement** définis par RTE et le producteur l'année précédant la fin du contrat de complément de rémunération (CR), ni les interruptions déjà indemnisées au titre des avaries ou dysfonctionnement des ouvrages de raccordement.

Formalisation dans les CP EMR AO3 et suivants :

- Modification de l'engagement 5 jours sur une période de 3 années civiles, pris à l'article 6.2.1.1 des CG, par dérogation dans les CP EMR AO3 et suivants.
- Ajout d'une clause indiquant :
  - que ni les travaux de renouvellement et de développement définis avant la fin du contrat de CR ni les interruptions déjà indemnisées au titre des avaries ou dysfonctionnement des ouvrages de raccordement n'entrent dans cet engagement.



2.3

CP EMR AO3 et suivants : Conditions de renouvellement et de développement du raccordement

Conditions de renouvellement et de développement du raccordement

➢ Selon le Cahier des Charges de l'Appel d'Offre n°3 :

- *Ce taux de disponibilité […] n'intègre pas la durée d'indisponibilité liée à des **opérations de révision ou de renouvellement des matériels du poste électrique en mer qui devront être planifiées par RTE entre la date de fin du Contrat de complément de rémunération et la date de fin de la période de 25 ans** définie précédemment.*

➢ Selon la délibération de la CRE :

- ***l'année précédant la fin du contrat de complément de rémunération,** RTE et le producteur définissent les modalités techniques du maintien de l'accès au réseau et la consistance des travaux de renouvellement et de développement des ouvrages à réaliser pour ce faire.*

- *les **travaux de renouvellement et développement des ouvrages de raccordement sont à la charge de RTE** et les indisponibilités du réseau induites par ces travaux réalisés après le terme du contrat de complément de rémunération n'ouvrent pas droit à indemnisation du producteur.*

Conditions de renouvellement et de développement du raccordement

Proposition de RTE :

- **l'année précédant la fin du contrat de complément de rémunération (CR)**, RTE et le producteur définissent les modalités techniques du maintien de l'accès au réseau et, le cas échéant, la consistance des travaux de renouvellement et de développement à réaliser pour ce faire.
- Les **travaux ainsi identifiés seront à la charge de RTE** et les indisponibilités du réseau induites par ces travaux n'ouvriront pas droit à indemnisation du client.

Formalisation dans les CP EMR AO3 et suivants :

- Ajout d'un article indiquant :
  - l'année précédant la fin du contrat de CR, RTE et le producteur définiront les modalités techniques du maintien de l'accès au réseau du site de production et, le cas échéant, la consistance des travaux de renouvellement et de développement à réaliser pour ce faire.
  - ces travaux seront à la charge de RTE



2.4

CP EMR AO3 et suivants : Indemnité en cas d’avarie ou de dysfonctionnement des Ouvrages de Raccordement

Indemnités en cas d'avarie ou de dysfonctionnement des Ouvrages de Raccordement

➢ Article L.342-7-1 du code de l'énergie :

Pour les installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer faisant l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 311-10, lorsque le producteur ne choisit pas l'emplacement de la zone d'implantation du parc, les ***avaries ou dysfonctionnements des ouvrages de raccordement des installations de production en mer*** *entraînant une limitation partielle ou totale de la production d'électricité à partir d'énergie renouvelable* ***donnent lieu au versement d'indemnités par le gestionnaire de réseau au producteur.*** *Les modalités d'application du présent article, y compris les cas de dispense d'indemnisation, sont* ***fixées par décret*** *pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie.*

➢ Décret n°2018-222 du 30 mars 2018 – art. D.342-4-13 du code de l'énergie :

Art. D. 342-4-13. – I. – Le montant de l'indemnité due par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à raison d'une avarie ou d'un dysfonctionnement affectant la partie terrestre ou maritime des ouvrages de raccordement des installations de production en mer, en application l'article L. 342-7-1, est déterminée selon les modalités et conditions fixées aux II à IV.

Toutefois, lorsque le cahier des charges d'une procédure de mise en concurrence mise en oeuvre en application de l'article L. 311-10 prévoit des dispositions relatives aux indemnités en cas d'avarie des ouvrages de raccordement au réseau, celles-ci se substituent aux dispositions du présent article.

Indemnités en cas d'avarie ou de dysfonctionnement des Ouvrages de Raccordement

Proposition de RTE :

Préciser dans les CP EMR AO3 et suivants :

- le **périmètre des ouvrages de raccordement concernés**
- que **lorsque le cahier des charges** d'une procédure de mise en concurrence mise en oeuvre en application de l'article L. 311-10 **prévoit des dispositions relatives aux indemnités en cas d'avarie** des ouvrages de raccordement au réseau, **celles-ci se substituent aux dispositions de l'article D.342-4-13 du code de l'énergie .**

Formalisation dans les CP EMR AO3 et suivants :

- Ajout d'un article précisant :
  - Une définition des Ouvrages de Raccordement (cf Convention de Raccordement)
  - Le périmètre des Ouvrages de Raccordement (cf Convention de Raccordement)
  - Le choix entre l'une des 2 options, en fonction du cahier des charges de l'Appel d'Offres :
    - par défaut, les modalités et conditions décrites aux II à IV de l'article D.342-4-13 du code de l'énergie
    - si le CDC de l'AO précise des conditions différentes, celles-ci seront reprises dans les CP.

Indemnités en cas d'avarie ou de dysfonctionnement des Ouvrages de Raccordement

➢ Décret n°2018-222 du 30 mars 2018 – art. D.342-4-13 du code de l'énergie :

II. – L'indemnité est due lorsque l'avarie ou le dysfonctionnement, survenu à ***compter de la date limite de mise à disposition de la totalité des ouvrages de raccordement*** *des installations de production en mer* ***mentionnée dans le cahier des charges*** *conformément du cinquième alinéa de l'article L. 342-3,* ***jusqu'au terme du contrat conclu par le producteur*** *en application de l'article L. 311-12, occasionne sur cette période une indisponibilité totale ou partielle de ces ouvrages d'une durée cumulée supérieure aux valeurs ci-dessous, exprimées en équivalent pleine puissance maximale de l'installation : (i) dix jours, pendant la période comprise entre la* ***date de prise d'effet dudit contrat*** *[…]*

Cette indisponibilité fait l'objet d'un ***constat mutuel*** *entre le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité et le producteur.*

III. - L'indemnité est ***exclusive de toute autre indemnité qui serait prévue pour le même motif*** *dans le cadre de la fixation des tarifs d'utilisation du réseau public de transport d'électricité, mentionné à l'article L. 341-3.*

➢ Selon le Cahier des Charges de l'Appel d'Offre n°3 :

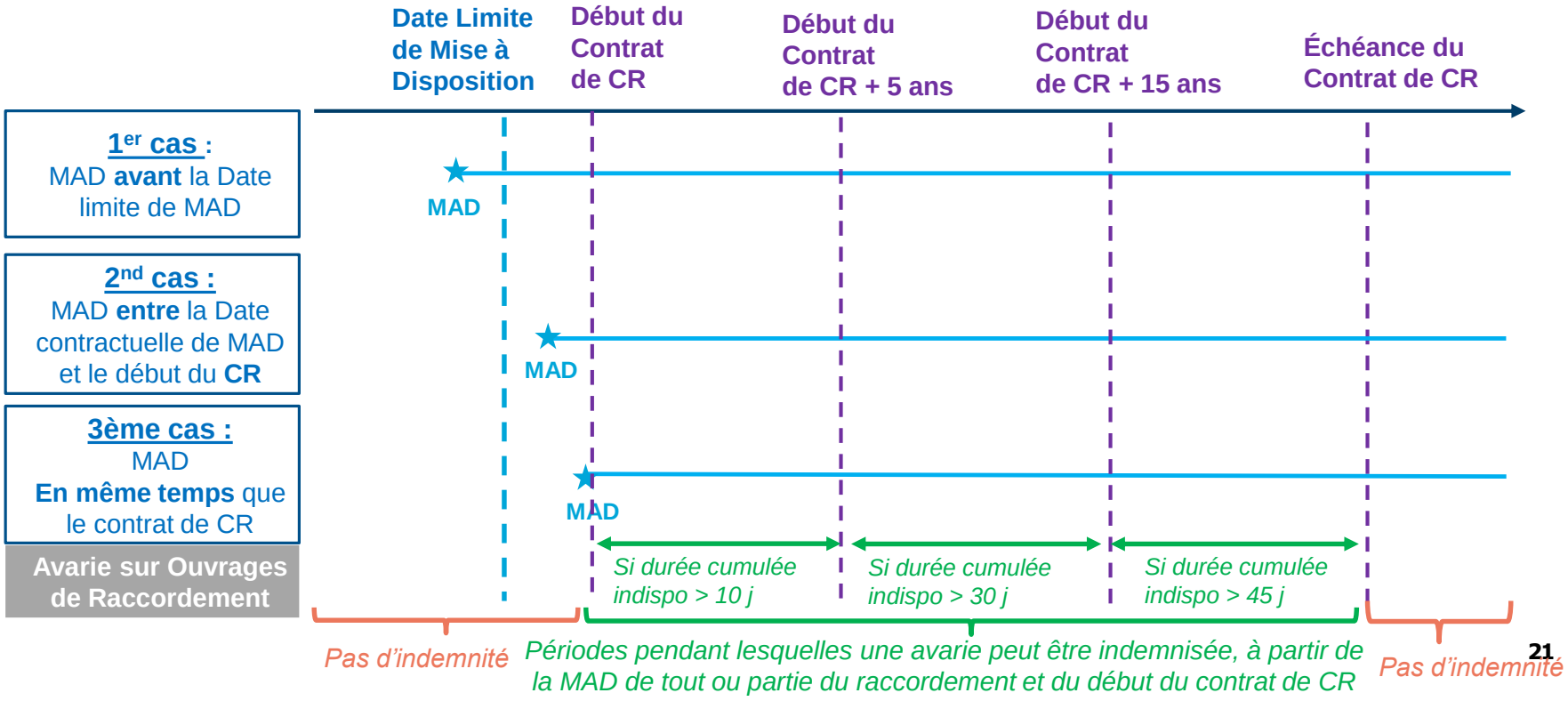
La ***Date effective de mise à disposition des ouvrages de raccordement*** *doit intervenir, selon les modalités prévues par la Convention de Raccordement, au plus tard quarante-deux (42) mois après la date de délivrance de la plus tardive des autorisations suivantes :*

[autorisations d'occupation du domaine public maritime et de réalisation des ouvrages maritimes du raccordement]

Ce délai est engageant pour le Gestionnaire du RPT […], sous réserve que (i) le Producteur ait signé la Convention de Raccordement avant la date de délivrance de la plus tardive des autorisations mentionnées ci-dessus et que (ii) le Producteur ait apporté au Gestionnaire du RPT la garantie prévue à cette échéance par la Convention de Raccordement.

Indemnités en cas d'avarie ou de dysfonctionnement des Ouvrages de Raccordement

Principe de l'article D.342-4-13 du code de l'énergie



Indemnités en cas d'avarie ou de dysfonctionnement des Ouvrages de Raccordement

Proposition de RTE, lorsque l'article D.342-4-13 s'applique :

- A compter de la mise à disposition de tout ou partie du raccordement, l'indemnité dont RTE est redevable en cas d'avarie ou de dysfonctionnement est due à partir de **la date limite de mise à disposition de la totalité des ouvrages de raccordement et de la date de début du contrat de Complément de Rémunération**
- Cette indisponibilité fait l'objet d'un **constat mutuel** entre RTE et le producteur et est **exclusive de toute autre indemnité** prévue pour le même motif dans le CART
- Les articles II à IV de l'article détaillant précisément les modalités et conditions de versement de l'indemnité, il est proposé d'y faire référence dans les CP du CART, sans les recopier.
- A l'issue du contrat de CR, les indisponibilités non programmées sont indemnisées **conformément aux stipulations des CG du CART**, en particulier de l'article 7.2.2

Formalisation dans les CP EMR AO3 et suivants :

- Dans l'option relative à l'application des conditions de l'article D.342-4-13 :
  - Ajout d'une clause reprenant les propositions ci-dessus**, en précisant la date limite de mise à disposition de la totalité des ouvrages de raccordement et de début du contrat de Complément de Rémunération.**

Annexes

Les Interruptions Programmées

Engagements de RTE dans les Conditions Générales



- RTE s'engage, au niveau de chaque Point de Connexion, à faire ses **meilleurs efforts** pour faire coïncider les Interruptions Programmées avec les Indisponibilités des Groupes de Production
- Si cela s'avère impossible, RTE s'engage sur une durée maximale d'Interruptions Programmées de **5 Jours Ouvrés sur une période 3 années civiles (01/01 au 31/12)**. Cet engagement quantitatif est pris pour chaque Point de Connexion, les interruptions étant programmées **pour chacun de ces Points de Connexion**, dans la mesure du possible **sur des périodes non concomitantes**.
- La comptabilisation de la durée est effectuée sur la **base de la durée programmée** des Interruptions Programmées
- En cas de dépassement de la durée prévue d'une Interruption Programmée, ou au-delà de la durée maximale susvisée, RTE indemnise le Client (*)
- Cet engagement repose sur l'utilisation de **modes opératoires habituels** : intervention sur des ouvrages **hors tension**, entre 8 heures et 18 heures pendant les Jours Ouvrés, sans restitution intermédiaire.
- Il ne comprend pas les INP liées aux interventions urgentes, ni les interruptions de service liées à la demande du client ou d'un tiers.
- A la demande du Client et afin de répondre à ses exigences spécifiques, RTE peut prendre des engagements de **modes opératoires particuliers** pour assurer ces travaux. Les dispositions particulières susvisées sont **à la charge du Client** et font l'objet d'une Prestation Annexe faisant l'objet d'un devis par RTE.

(*) sauf cas de force majeure ou de faute du client